# 20 février 2025

# Cour de cassation

# Pourvoi n° 24-19.932

### Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2025:OR50193

## Texte de la **décision**

### Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

_____
Odech

Pourvoi n°
: M 24-19.932

Demandeur(s)
: Mme [Y]

Avocat(s)
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)
: la société Archibald, ès qualités, et autre

Ordonnance
: 50193

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [I] [Y], domiciliée [Adresse 1],
[Localité 3], a formé un pourvoi le 12 septembre 2024
contre l'arrêt rendu le 29 mai 2024 par la cour d'appel de Paris (pôle 3, chambre 1), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Archibald, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], représentée par Mme [G] [O], ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire
de M. [W] [D],

2°/ à M. [W], [R], [S] [D], domicilié [Adresse 4],
[Adresse 5].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 6], le 20 février 2025

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris e1
29 mai 2024 (n°22/06128)

## Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 20-02-2025
- Cour d'appel de Paris E1 29-05-2024